



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلانات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION; SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 2000-91 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour la création d'une commission mixte de coopération, signé à Alger le 26 avril 1998..... 3
- Décret présidentiel n° 2000-92 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998..... 5
- Décret présidentiel n° 2000-93 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998..... 7
- Décret présidentiel n° 2000-94 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine des sports et des loisirs, signé à Alger le 28 avril 1998..... 8
- Décret présidentiel n° 2000-95 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 28 avril 1998..... 10

D É C R E T S

- Décret présidentiel n° 2000-96 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances..... 21
- Décret présidentiel n° 2000-97 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat..... 22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES HABOUS**

- Arrêté du 5 Moharram 1421 correspondant au 10 avril 2000 fixant les modalités de régulation des recettes et dépenses spécifiques aux biens wakfs..... 23

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

- Arrêté du 20 Moharram 1421 correspondant au 25 avril 2000 portant suspension des activités des ligues islamiques et fermeture de leurs locaux..... 24

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 2000-91 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour la création d'une commission mixte de coopération, signé à Alger le 26 avril 1998.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour la création d'une commission mixte de coopération, signé à Alger le 26 avril 1998 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour la création d'une commission mixte de coopération, signé à Alger le 26 avril 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour la création d'une commission mixte de coopération.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud ci-après dénommés les "parties" et au singulier "la partie" ;

Ayant à l'esprit les objectifs de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ;

Reconnaissant les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre les deux pays ;

Animés du désir de développer la coopération interafricaine dans tous les domaines ;

Désireux de renforcer l'entente et la solidarité entre leurs deux peuples et d'assurer leur bien-être ;

Désireux d'élargir et de renforcer la coopération entre leurs pays dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, social, culturel et de la santé.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Constitution de la commission

Les deux parties constituent une commission mixte intergouvernementale algéro-sud-africaine pour la coopération économique, culturelle, scientifique et technique (dénommée ci-après "la commission").

Article 2

Composition de la commission

1. — La commission mixte sera composée des ministres des affaires étrangères des deux pays et de représentants des secteurs de coopération agréés.

Article 3

Objectifs et fonctions de la commission mixte

1. — La commission mixte sera chargée :

a) d'identifier les projets de coopération ainsi que les méthodes de leur exécution dans les domaines suivants:

I) le développement économique notamment dans les secteurs de l'agriculture, des mines et de l'industrie ;

II) le commerce et le développement ;

III) les relations financières ;

IV) le développement du transport et des communications à l'intérieur et à l'extérieur des frontières des deux pays ;

V) le développement des ressources énergétiques ;

VI) l'échange de conseillers, d'experts et de professionnels y compris les enseignants ;

VII) la coopération socio-culturelle dans les domaines de l'information, de la jeunesse et des sports, de la santé publique et du tourisme ;

et tout autre domaine que la commission mixte identifiera.

b) de suivre l'exécution des projets agréés.

2. – La commission mixte peut, de temps à autre, constituer des comités techniques spécialisés composés de responsables, si elle le juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

3. – La commission mixte peut recourir aux services d'institutions techniques, d'organisations, de compagnies ou de personnes pour la collecte d'informations ou la conduite d'études et de recherches conformément aux dispositions du présent accord.

4. – La commission proposera aux deux parties les accords nécessaires à la coopération entre elles dans les différents domaines.

5. – La commission peut réviser les accords mentionnés dans le paragraphe quatre et soumettre de temps à autre ses recommandations aux deux parties à la lumière des nouveaux besoins surgissant de l'expérience pratique, elle peut également résoudre les problèmes qui résulteraient de ces accords et recommandations.

Article 4

Réunions de la commission et procédure de son fonctionnement

1. – La commission mixte se réunira en session ordinaire une fois au moins tous les deux ans, alternativement en Algérie et en Afrique du Sud, ou en session extraordinaire à la demande expresse d'une des deux parties et après l'accord de l'autre partie.

2. – Les deux parties conviennent de la date et de l'ordre du jour des sessions de la commission par voie diplomatique et sur proposition du Gouvernement du pays hôte.

3. – La commission mixte a compétence pour déterminer ses propres procédures.

4. – Les conclusions de la réunion de la commission mixte seront soumises à l'examen des deux parties.

Article 5

Frais

Chaque partie contractante prendra en charge les frais de transport et de séjour de sa délégation qui participe aux travaux de la commission mixte. Les frais de l'organisation du travail du secrétariat seront assurés par le pays hôte.

Article 6

Dispositions diverses

1. – Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle chacune des deux parties aura informé l'autre par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à l'application de cet accord.

La date de l'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.

2. – Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée indéterminée, sauf si l'une des deux parties notifie à l'autre partie par écrit, par voie diplomatique, son intention de le dénoncer six mois à l'avance.

3. – Le présent accord peut être amendé d'un commun accord, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

4. – Les dispositions du présent accord ne peuvent pas être interprétées au détriment d'autres accords de coopération conclus entre les deux parties contractantes ou de toutes autres obligations internationales engageant les deux parties contractantes.

5. – Tout litige ou différend entre les deux parties découlant de cet accord ou y afférent, sera réglé par voie de consultation ou de négociation.

6. – La dénonciation de cet accord n'affecte pas l'accomplissement de tout projet engagé au titre de cet accord, avant sa dénomination, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

Fait à Alger, le 26 avril 1998 en double exemplaire en langues arabe et anglaise. Les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Lahcène MOUSSAOUI

*Ministre délégué auprès
du ministre des affaires étrangères,
chargé de la coopération
et des affaires maghrébines*

P. le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

Aziz PAHAD

*Vice-ministre
des affaires étrangères*

Décret présidentiel n° 2000-92 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9°;

Considérant l'accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998.

Décrète :

Article 1er — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, ci-après désignés ensemble les "parties" et séparément "la partie",

Considérant que le développement des relations scientifiques et techniques sera mutuellement bénéfique aux deux pays;

Désireux de renforcer la coopération entre les deux pays, particulièrement dans les domaines de la science et de la technologie;

Considérant qu'une telle coopération est de nature à promouvoir le développement des relations amicales existant entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Objectifs et principes

Les parties oeuvreront à promouvoir le développement de la coopération entre les deux pays dans les domaines de la science et de la technologie, sur la base de l'égalité et des avantages mutuels.

Article 2

Modalités de la coopération

La coopération entre les parties dans les domaines de la science et de la technologie sera mise en oeuvre par la voie:

- a) de l'échange de scientifiques, de chercheurs, de spécialistes et de savants;
- b) de l'échange de l'information et de la documentation scientifique et technique;
- c) de l'organisation de séminaires et cours scientifiques et techniques bilatéraux dans les domaines d'intérêt commun et,
- d) de l'identification conjointe des problèmes scientifiques et techniques, la formulation et la mise en oeuvre de programmes de recherche communs, l'application des résultats de telles recherches dans l'industrie, l'agriculture et dans d'autres domaines, ainsi que l'échange d'expérience et du savoir faire qui en résultent.

Article 3

Contrats entre les entités coopérantes

- 1) Les parties oeuvreront à promouvoir la coopération entre leurs organismes, entreprises et institutions respectives concernées par la science et la technologie, en vue de conclure, si nécessaire, les protocoles ou les contrats appropriés dans le cadre du présent accord.
- 2) Les protocoles ou les contrats sur la base desquels se développera la coopération entre les organismes, les entreprises et les institutions visés à l'alinéa(1) ci-dessus, seront signés en accord avec les lois en vigueur dans chacun des deux pays. Les parties encourageront lesdits organismes, entreprises et institutions à inclure dans ces protocoles ou contrats, là où elles sont pertinentes, des dispositions pour:
 - a) Rétribuer la certification du savoir-faire ou l'utilisation de brevets d'invention;
 - b) L'échange de brevets d'invention, la demande conjointe de brevets basés sur des projets communs de recherche-développement ainsi que les conditions de leur commercialisation par l'une des parties ou conjointement par elles, dans les deux pays ou dans un pays tiers;

c) Les conditions d'entrée en production et de réalisation des résultats;

d) Les clauses et les dispositions financières et,

e) Les clauses et les dispositions applicables à l'information obtenue par lesdits organismes, entreprises et institutions ou à la mise en oeuvre desdits protocoles ou contrats.

Article 4

Equipements

1) Les deux parties, les organismes, les entreprises et institutions coopérantes, selon le cas, conviendront par écrit de la livraison des équipements requis par les recherches conjointes ou par les études d'unités pilotes engagées dans le cadre du présent accord.

2) La livraison d'un pays vers l'autre, d'équipements et d'appareillages produits au cours de la mise en oeuvre du présent accord, sera effectuée en conformité avec les modalités convenues entre les deux parties.

Article 5

Echange de l'information

Les parties oeuvreront à promouvoir la coopération entre les bibliothèques scientifiques, les centres d'informations scientifiques et techniques et les institutions scientifiques, en matière d'échange d'ouvrages, de périodiques et de bibliographies.

Article 6

Tierce partie

Aucune partie ne pourra divulguer les informations obtenues par elle ou par son personnel au titre de cet accord, à une tierce partie sans le consentement de l'autre partie.

Article 7

Questions financières

1) Les dépenses de voyage des scientifiques et des spécialistes entre les deux pays seront assumées par la partie qui envoie, tandis que les autres dépenses seront prises en charge conformément aux dispositions convenues, par écrit, entre les parties.

2) Les dépenses relatives à la coopération entre les organismes, entreprises et institutions respectifs, aux termes de l'article 3 seront prises en charge conformément aux clauses mutuellement convenues entre lesdits organismes, entreprises et institutions.

Article 8

Assistance aux ressortissants

Chaque partie assure, sous réserve de sa législation nationale, aux ressortissants de l'autre partie qui séjournent sur son territoire, l'assistance et les facilités dans l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions du présent accord.

Article 9

Promotion et suivi

1) Il est institué un comité mixte qui se réunira d'un commun accord des deux parties, et alternativement, en République algérienne démocratique et populaire et en République d'Afrique du Sud.

2) Le comité mixte sera composé des fonctionnaires concernés des deux parties et sera chargé de :

a) promouvoir et orienter la mise en oeuvre de cet accord et,

b) suivre et évaluer l'avancement des activités de coopération.

Article 10

Entrée en vigueur et résiliation

1) Le présent accord entrera en vigueur à la date de la notification, par voie diplomatique, par chacune des parties à l'autre partie, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en oeuvre de l'accord. La date de la dernière notification sera considérée comme date d'entrée en vigueur de l'accord.

2) Cet accord demeurera en vigueur pour une période initiale de cinq années, renouvelables automatiquement pour une nouvelle période de cinq (5) années, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, 12 mois à l'avance, son intention de mettre fin à cet accord.

Article 11

Amendements

Le présent accord peut être amendé d'un commun accord des deux parties conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures et cachets sur le présent accord, rédigé en double exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 28 avril 1998.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Lahcène MOUSSAOUI
*Ministre délégué auprès
du ministre des Affaires Etrangères,
Chargé de la coopération
et des affaires maghrébines*

P. le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

Aziz PAHAD
*Vice-ministre
des affaires étrangères*

Décret présidentiel n° 2000-93 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77- 9° ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé à Alger le 28 avril 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud (ci-dessous désignés "les parties" ou respectivement "la partie", quand le contexte l'exige),

Désireux de renforcer les bonnes relations entre les deux pays et d'élargir la coopération dans le domaine de la promotion du tourisme, de la formation et de l'échange d'informations entre leurs deux pays sur la base de l'égalité et de l'intérêt commun ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les parties accorderont un intérêt particulier au développement et à l'élargissement des relations touristiques entre les deux pays dans la perspective d'une meilleure connaissance de l'histoire de chaque pays, de sa culture et de son mode de vie.

Article 2

Les parties œuvreront à la promotion du tourisme entre les deux pays, en particulier le tourisme organisé, et encourageront activement l'établissement de relations entre les industries touristiques de leurs pays respectifs.

Article 3

Les parties encourageront les entreprises d'investissement dans le domaine du tourisme.

Article 4

Afin de développer davantage le trafic touristique entre leurs pays, les parties œuvreront à la simplification de leurs procédures de voyage conformément à leurs lois respectives.

Article 5

1 — Afin de fournir les informations appropriées aux citoyens de chaque pays concernant les possibilités touristiques dans l'autre pays, les parties encourageront l'échange réciproque d'informations touristiques et de matériel publicitaire, de films et de matériel d'exposition ainsi que l'échange de journalistes spécialisés dans le tourisme.

2 — Sous réserve des lois de chaque pays, le matériel désigné dans l'alinéa 1er ci-dessus, sera exempt des droits de douane à condition qu'il ne soit pas commercialisé.

Article 6

1 — Pour l'application de cet accord, l'autorité concernée pour chacune des parties est la suivante :

a) pour la République algérienne démocratique et populaire : le ministère du tourisme et de l'artisanat ;

b) pour la République d'Afrique du Sud : le ministère des affaires environnementales et du tourisme, ou toute personne ou institution autorisée à cet effet.

2 — Lors de la mise en œuvre de cet accord, l'autorité compétente d'une partie peut agir en coordination avec les responsables de son industrie touristique.

3 — Les représentants de ces autorités se réuniront, si nécessaire, pour examiner les questions d'intérêt commun, y compris les relations bilatérales en matière de tourisme.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur à la date où chaque partie aura informé par écrit l'autre partie, par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures constitutionnelles nécessaires à la mise en œuvre de cet accord. La date de l'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.

Article 8

Le présent accord peut être amendé d'un commun accord, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 9

Cet accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties le dénonce en informant l'autre, par écrit, par voie diplomatique au moins six (6) mois à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet accord et y ont apposé leurs sceaux, en double exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 28 avril 1998.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Lahcène MOUSSAOUI
*Ministre délégué auprès
du ministre des affaires étrangères,
chargé de la coopération
et des affaires maghrébines*

P. le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

Aziz PAHAD
*Vice-ministre
des affaires étrangères*

-----★-----

Décret présidentiel n° 2000-94 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine des sports et des loisirs, signé à Alger le 28 avril 1998.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine des sports et des loisirs, signé à Alger le 28 avril 1998 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine des sports et des loisirs signé à Alger le 28 avril 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine des sports et des loisirs

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud dénommés ci-après conjointement "les parties" et au singulier "la partie",

Inspirés par le désir de promouvoir et renforcer les relations bilatérales amicales, déjà existantes, et la coopération dans le domaine des sports et des loisirs ;

Cherchant à encourager et développer les relations amicales à travers l'échange de programmes dans l'intérêt des participants aux activités sportives et de loisirs dans les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er**Objectifs généraux**

1 — Cet accord prévoit le cadre de l'application détaillée des programmes de coopération dans les domaines du sport et des loisirs entre les deux parties sur la base de la réciprocité et de l'intérêt mutuel.

2 — Les parties encourageront et faciliteront le contact et la coopération entre les structures sportives existantes dans leurs pays respectifs.

Article 2**Domaines de coopération**

Les domaines de coopération concernant le sport et les loisirs ont été identifiés comme suit :

- 1 — entraînement d'athlètes à titre individuel ou en équipe ;
- 2 — compétitions sportives ;
- 3 — information et recherches concernant le sport et les loisirs ;
- 4 — sciences du sport ;
- 5 — formation des entraîneurs ;
- 6 — développement des sports ;
- 7 — gestion dans le domaine des sports ;
- 8 — développement et gestion d'infrastructures ;
- 9 — technologie, infrastructures et programmes sportifs ;
- 10 — échange d'expérience dans le domaine de l'organisation et du fonctionnement des structures de gestion du sport, de la formation et l'information sportive.

Article 3

Formes de coopération

1 — Les deux parties devront, conformément aux objectifs visés dans cet accord, encourager l'établissement des contacts et la coopération entre les institutions, organisations et personnes concernées dans les deux pays dans les domaines indiqués à l'article 2.

2 — Dans l'application des dispositions du présent accord, l'autonomie des institutions et organismes concernés doit être respectée. La liberté d'action de ces institutions et organismes, le maintien de leurs relations mutuelles seront reconnus conformément à la loi et à la Constitution des deux pays.

3 — Les parties encourageront la coopération à travers :

a) l'échange d'experts et du personnel relevant d'organismes gouvernementaux concernés, d'entraîneurs, d'administrateurs et de sportifs impliqués dans les domaines du sport et des loisirs ;

b) l'échange de documentation pédagogique sur le sport et les loisirs ainsi que le développement et la publication en commun de documentation ;

c) l'échange d'informations sur le développement du sport et les méthodes d'entraînement ;

d) la coopération dans le domaine de la science et de l'information sportives ;

e) la participation aux rencontres, conférences et symposiums tenus dans les deux pays.

Article 4

Aspect financier de l'accord

1 — Les frais afférents à chaque programme seront arrêtés d'un commun accord par les parties, institutions, organisations ou personnes visées à l'article 3 (1).

2 — La prestation de services et/ou d'équipements par une partie, additionnellement à ceux relatifs à l'application d'une activité spécifique de coopération, tel que prévu à l'article 5, sera effectuée sur la base du recouvrement de frais.

Article 5

Application

1 — Pour l'application et le développement des programmes spécifiques dans le cadre de cet accord, les parties devront faire des arrangements écrits. Chaque partie sera responsable de la coordination de l'application de ces programmes dans les deux pays.

2 — Ces arrangements spécifiques couvriront les procédures de coopération, la protection de la propriété intellectuelle, le financement et autres sujets.

3 — Les représentants des deux parties procéderont à la révision de l'exécution de cet accord et établiront le calendrier d'activités de coopération à effectuer.

Article 6

Amendement

Cet accord peut être amendé d'un commun accord conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

Article 7

En cas de litige

Tout litige entre les deux parties sur l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé à l'amiable par la consultation et la négociation.

Article 8

Entrée en vigueur et durée

Cet accord entrera en vigueur à la date à laquelle chaque partie aura notifié à l'autre, par écrit, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet.

La date d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.

Cet accord restera en vigueur pour une période de trois (3) ans et pourra être reconduit pour une autre période qui sera fixée d'un commun accord des deux parties.

Article 9

Dénonciation

1 — Nonobstant les dispositions de l'article 8 (2), chacune des parties pourra dénoncer cet accord en informant l'autre partie, par écrit, par voie diplomatique au moins six (6) mois à l'avance.

2 — La dénonciation de l'accord n'affecte pas les engagements concernant les programmes qui seraient en voie d'exécution avant la dénonciation, sauf si les deux parties en décident autrement.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet accord en double exemplaires originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 28 avril 1998.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

P. le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud

Lahcène MOUSSAOUI

Aziz PAHAD

Ministre délégué auprès
du ministre des affaires étrangères,
chargé de la coopération
et des affaires maghrébines

Vice-ministre
des affaires étrangères



Décret présidentiel n° 2000-95 du 29 Moharram 1421 correspondant 4 mai 2000 portant ratification de la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 28 avril 1998.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger le 28 avril 1998 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Alger, le 28 avril 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud,

Désireux de conclure une convention, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans le but de promouvoir et de renforcer les relations économiques entre les deux pays ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la présente convention sont :

a) En ce qui concerne l'Algérie :

1) l'impôt sur le revenu global ;

2) l'impôt sur les bénéfices des sociétés ;

- 3) la taxe sur l'activité professionnelle ;
- 4) le versement forfaitaire ;
- 5) l'impôt sur le patrimoine ;

6) la redevance et l'impôt sur les résultats relatifs aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures.

(Dans le texte ci-après dénommés "impôt algérien") et

b) En ce qui concerne l'Afrique du Sud :

- (i) l'impôt sur les bénéficiaires, et
- (ii) l'impôt additionnel des sociétés.

(Dans le texte ci-après dénommés "impôt sud africain").

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis par les deux Etats contractants après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le terme "Algérie" désigne la République algérienne démocratique et populaire et, employé au sens géographique, il désigne le territoire de la République algérienne démocratique et populaire, y compris la mer territoriale et au delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international et la législation nationale, la République algérienne démocratique et populaire exerce sa juridiction ou des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leurs sous-sols et des eaux surjacentes.

b) Le terme "Afrique du Sud" désigne la République d'Afrique du Sud et, employé au sens géographique, il comprend la mer territoriale, ainsi que toute autre zone au-delà de celle-ci, y compris le plateau continental, déterminée ou susceptible de l'être en application des lois de l'Afrique du Sud et conformément au droit international comme zone où l'Afrique du Sud peut exercer des droits souverains ou la juridiction ;

c) Les expressions "Un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" désignent, selon le contexte, l'Algérie ou l'Afrique du Sud ;

d) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une société ou une personne morale aux fins d'imposition ;

e) L'expression "autorité compétente" désigne :

i – en ce qui concerne l'Algérie, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé ;

ii – en ce qui concerne l'Afrique du Sud, le chargé de l'administration du revenu Sud-Africaine ou son représentant autorisé ;

f) Les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) L'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

h) Le terme "nationaux" désigne :

i – l'ensemble des personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

ii – l'ensemble des personnes morales et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant, et

i) Le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes qui sont traitées comme des entités aux fins d'imposition, ce terme désigne aussi, dans le cas de l'Algérie, les sociétés de personnes.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Résident

1. – Au sens de la présente convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne :

a) En ce qui concerne l'Algérie, toute personne qui, en vertu de la législation algérienne, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt en Algérie que pour les revenus de sources situées en Algérie ou pour la fortune qui y est située ;

b) En ce qui concerne l'Afrique du Sud, toute personne physique qui réside habituellement en Afrique du Sud et toute personne autre qu'une personne physique dont le siège de direction effective est situé en Afrique du Sud ;

c) Cet Etat et ses subdivisions politiques ou autorités locales.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) elle est considérée seulement comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où elle a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne, possède la nationalité des deux Etats, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les deux Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou société est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;
- f) un magasin de vente ou tout autre endroit de vente ;
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" comprend également :

a) un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, mais lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six (6) mois ;

b) la fourniture de services, y compris les services de consultants par une entreprise agissant par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel engagé par l'entreprise à cette fin, mais seulement lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire d'un Etat contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de six (6) mois dans les limites d'une période quelconque de douze (12) mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y pas "établissement stable" si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de réunir des informations ou d'exercer toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise; et

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une autre manière) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autre titre que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectés par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigations maritime et aérienne

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Pour l'application de cet article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international de navires ou d'aéronefs, comprennent également les bénéfices provenant de l'affrètement des navires ou aéronefs exploités en trafic international, dans la mesure où de tels bénéfices ont une incidence sur les bénéfices pour lesquels les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent.

3. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de la location de containers (y compris les remorques, barges et équipements liés pour le transport de containers) exploités en trafic international de produits et marchandises ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, sont inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre contractant a été imposée dans cet autre Etat et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire qui reçoit les dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société qui détient au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes.

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de ces limitations.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou autres parts bénéficiaires (à l'exception des créances), ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, de la société même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un des Etats contractants sont exonérés d'impôts dans ledit Etat si :

a) le débiteur des intérêts est le Gouvernement dudit Etat contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou ;

b) les intérêts sont payés au Gouvernement de l'autre Etat contractant ou à une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à des institutions ou organismes (y compris les institutions financières) appartenant entièrement à cet Etat contractant ou à une de ses subdivisions ou collectivités ou à la Banque Centrale de cet Etat;

c) les intérêts sont payés à d'autres institutions ou organismes (y compris les institutions financières) à raison des financements accordés par eux dans le cadre d'accords conclus entre les Gouvernements des Etat contractants.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, de la présente convention, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant, un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, (y compris les films cinématographiques, films, disques utilisés pour les émissions radiophoniques et télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 de la présente convention, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supportent la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, sauf s'il dispose de façon habituelle d'une base fixe dans l'autre Etat contractant pour l'exercice de ces activités. Dans ce cas, seule la fraction du revenu imputable à cette base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ou s'il séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours au plus au cours d'une période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée. Dans ce cas, seule la fraction du revenu provenant de ces activités exercées dans l'autre Etat contractant est imposable dans l'autre Etat.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de douze mois, commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

Article 16
Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17
Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, de la présente convention dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les revenus provenant d'activités visées aux paragraphes 1 et 2 réalisés en vertu d'un accord culturel ou un arrangement entre les gouvernements des deux Etats sont exemptés d'impôts dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées si la visite dans cet Etat est entièrement ou principalement financée par des fonds publics d'un ou des deux Etats contractants, de leurs collectivités locales ou subdivisions politiques.

Article 18
Pensions et rentes viagères

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires et les rentes viagères, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme "rentes viagères" désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes ou pendant une période déterminée, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur et argent ou évaluable en argent.

Article 19
Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

i) possède la nationalité de cet Etat ;

ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, rémunérations similaires et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20
Etudiants, apprentis et stagiaires

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant ou un stagiaire au sens du paragraphe 1, aura en outre, pendant la durée de ses études ou de sa formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

Article 21
Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident

d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments de revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention et qui proviennent de l'autre Etat contractant sont aussi imposables dans cet autre Etat.

Article 22

Fortune

1. La fortune, constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune, constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant possède dans l'autre Etat contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant, pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités par une entreprise d'un Etat contractant en trafic international ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, n'est imposable que dans cet Etat.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23

Méthodes pour éliminer les doubles impositions

1. La double imposition est évitée de la manière suivante :

a) En Algérie, lorsqu'un résident d'Algérie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention sont imposables en Afrique du Sud, l'Algérie déduit :

(i) de l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus du résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Afrique du Sud ;

(ii) de l'impôt qu'elle perçoit sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en Afrique du Sud.

Cette déduction ne peut toutefois, excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant la déduction, correspondant, selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables en Algérie.

b) En Afrique du Sud, l'impôt payé au titre d'un revenu réalisé en Algérie par un résident d'Afrique du Sud, conformément aux dispositions de la présente convention est déduit du montant de l'impôt dû en Afrique du Sud conformément à sa législation fiscale. Toutefois, cette déduction ne peut pas excéder le montant total de l'impôt exigible en Afrique du Sud, correspondant à une même fraction du revenu total.

2. Au sens des dispositions du paragraphe 1 de cet article, les termes "impôt payé en Algérie" et "impôt payé en Afrique du Sud" sont considérés comme comprenant l'impôt qui aurait dû être payé en Algérie et en Afrique du Sud, mais a été réduit ou exonéré, conformément aux dispositions législatives relatives à la promotion du développement économique dans ces Etats contractants.

3. Les avantages accordés par un Etat contractant ou ses subdivisions politiques, à un résident de l'autre Etat contractant conformément à la législation relative à la promotion du développement dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant.

Article 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est, en totalité ou en partie, directement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

4. A moins que les dispositions de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à celle prévue par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles se concertent en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la convention dans la mesure où

l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

Assistance au recouvrement

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance en vue de recouvrer les impôts dus par les contribuables, lorsque les sommes sont définitivement dûes en application de la législation de l'Etat requérant.

2. Lorsque la demande d'un Etat contractant visant le recouvrement de l'impôt est approuvée par l'autre Etat contractant, celui-ci procède au recouvrement de ces impôts suivant sa législation interne.

3. Les requêtes, objet de l'assistance en vue du recouvrement d'impôts dus dans l'Etat requis, ne priment pas le recouvrement d'impôts dus dans cet Etat. Les dispositions du paragraphe (1) de l'article 26 s'appliquent également à tous les renseignements communiqués conformément à cet article.

4. La demande d'assistance en vue du recouvrement de l'impôt, formulée par un Etat contractant est accompagnée d'un titre établi conformément à sa législation interne prouvant que ces impôts sont définitivement dus.

5. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat fait l'objet d'un recours et que les garanties prévues par la législation n'ont pu être obtenues, cet Etat, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires que sa législation ou sa réglementation autorise.

6. Un Etat contractant ne peut demander le recouvrement de l'impôt, conformément aux paragraphes 4 et 5, si le contribuable ne dispose pas dans l'autre Etat de biens suffisants pour le paiement et le recouvrement des impôts exigibles. Si la demande est acceptée par l'autre Etat contractant les mêmes mesures doivent être prises par l'autre Etat contractant conformément à sa législation interne.

7. L'Etat contractant qui a procédé au recouvrement de l'impôt transfère à l'Etat requérant, conformément aux dispositions de cet article, le montant de l'impôt recouvré, après déduction le cas échéant, des charges exceptionnelles prévues par le sous paragraphe b) du paragraphe 8. Les autorités compétentes des deux Etats contractants se concertent pour la détermination des modalités de transfert du montant de l'impôt recouvré.

8. A moins que les autorités compétentes des deux Etats contractants en conviennent autrement, il est entendu que :

a) les charges normales induites par la procédure d'assistance en recouvrement, engagées par un Etat contractant sont supportées par cet Etat ;

b) les charges exceptionnelles engagées par un Etat contractant dans le cadre de l'assistance, sont supportées par l'autre Etat contractant et leur paiement s'effectue après leur déduction du montant correspondant à celui recouvré par le premier Etat.

Lorsqu'un Etat détermine les charges exceptionnelles susceptibles d'être engagées dans le cadre de l'assistance, il doit communiquer le montant y afférent à l'autre Etat contractant. Les autorités compétentes des deux Etats contractants déterminent les modalités d'application de ce paragraphe.

9. En vertu de cet article, le terme "impôts" désigne les impôts visés par la convention, y compris les pénalités et les intérêts y afférents.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres de missions diplomatiques et des postes consulaires en vertu, soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Chacun des deux Etats contractants notifie à l'autre Etat contractant l'accomplissement des formalités légales requises pour l'entrée en vigueur de la convention. La convention entrera en vigueur dès la date de réception de la dernière notification.

2. Les dispositions de la convention s'appliqueront :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur et

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu à l'exercice fiscal ouvert à partir du 1er janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 30

Dénonciation

1. La présente convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la convention par voie diplomatique avec un préavis écrit avant le 30 juin de chaque année civile et après une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. Dans ce cas, la convention cessera d'être applicable :

a) aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard après la fin de l'année civile au cours de laquelle a été notifiée la dénonciation ;

b) aux autres impôts pour les périodes imposables qui prennent fin après la fin de l'année civile au cours de laquelle a été notifiée la dénonciation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Alger en deux exemplaires originaux, en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Lahcène MOUSSAOUI

*Ministre délégué
auprès du ministre
des affaires étrangères,
chargé de la coopération
et des affaires maghrébines*

P. Le Gouvernement
de la République
d'Afrique du Sud,

Aziz PAHAD

*Vice-ministre
des affaires étrangères*

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 2000-96 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Chaoual 1420 correspondant au 15 janvier 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2000, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 2000-09 du 10 Chaoual 1420 correspondant au 16 janvier 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2000, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de cent cinquante six millions de dinars (156.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de cent cinquante six millions de dinars (156.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

E T A T A N N E X E

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DES DOUANES	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Direction générale des douanes — Rémunérations principales.....	54.000.000
31-02	Direction générale des douanes — Indemnités et allocations diverses.....	45.500.000
	Total de la 1ère partie.....	99.500.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Direction générale des douanes — Sécurité sociale.....	30.900.000
	Total de la 3ème partie.....	30.900.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Direction générale des douanes — Versement forfaitaire.....	6.000.000
	Total de la 7ème partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	136.400.000
	Total de la sous-section I.....	136.400.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-16	Services déconcentrés des douanes — Alimentation.....	19.600.000
	Total de la 4ème partie.....	19.600.000
	Total du titre III.....	19.600.000
	Total de la sous-section II.....	19.600.000
	Total de la section III.....	156.000.000

Décret présidentiel n° 2000-97 du 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Chaoual 1420 correspondant au 15 janvier 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2000, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 2000-28 du 10 Chaoual 1420 correspondant au 16 janvier 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2000, au ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de seize millions trois cent quatre vingt et onze mille dinars (16.391.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles - Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de seize millions trois cent quatre vingt et onze mille dinars (16.391.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et au chapitre n° 37-01 : "Administration centrale - Conférences et séminaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1421 correspondant au 4 mai 2000.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES HABOUS

Arrêté du 5 Moharram 1421 correspondant au 10 avril 2000 fixant les modalités de régulation des recettes et dépenses spécifiques aux biens wakfs.

Le ministre des affaires religieuses et des habous,

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-81 du 23 mars 1991, modifié et complété, relatif à la construction de la mosquée, son organisation, sa gestion et la définition de sa fonction ;

Vu le décret exécutif n° 91-82 du 23 mars 1991 portant création de la fondation de la mosquée ;

Vu le décret exécutif n° 91-83 du 23 mars 1991, modifié et complété, portant création de la Nidhara des affaires religieuses de wilaya et la définition de son organisation et son mode de fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'administration, de gestion des biens wakfs et leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 2 mars 1999 portant création d'une caisse centrale des biens wakfs ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités de régulation des recettes et dépenses spécifiques aux biens wakfs, en application des dispositions de l'article 34 du décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 fixant les conditions et les modalités d'administration, de gestion des biens wakfs et leur protection.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de l'article 31 du décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 susvisé, sont considérées comme recettes des wakfs publics ce qui suit :

1 — les recettes résultant de la sauvegarde des biens wakfs et leur location ;

2 — les dons et legs versés dans le but de renforcer les wakfs, ainsi que les éventuels crédits gracieux affectés à l'exploitation des biens wakfs et leur développement ;

3 — les fonds des dons faits pour la construction des mosquées et projets religieux ainsi que les reliquats versés à l'autorité chargée des wakfs suite à la dissolution des associations religieuses de mosquée ou à la fin de la mission pour laquelle elles ont été créées.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions des articles 4, 18 et 32 du décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998, susvisé sont considérées comme dépenses des wakfs publics ce qui suit :

1 — dépenses de sauvegarde des mausolées et leur entretien ;

2 — dépenses de contribution au financement des divers projets de développement national, le cas échéant ;

3 — dépenses de création d'un parc wakf pour les voitures ;

4 — dépenses de création et de promotion des établissements religieux ;

5 — dépenses de recherche du patrimoine islamique, sa sauvegarde et sa diffusion ;

6 — dépenses d'organisation de colloques autour de la pensée islamique et de journées d'études et la publication de leurs travaux.

Art. 4. — Sont considérées dépenses générales des wakfs, les dépenses fixées par la commission des wakfs conformément aux dispositions de l'article 33 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 susvisé.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 33 (alinéa 2) du décret exécutif n° 98-381 du 12 Chaâbane 1419 correspondant au 1er décembre 1998 susvisé, les dépenses d'urgence sont fixées comme suit :

1 — dépenses de maintenance sanitaire, de réparation des équipements électriques, hydrauliques et de bois et dépenses liées aux petites restaurations des mosquées, écoles coraniques et zaouias, le cas échéant ;

2 — dépenses d'acquisition de matériels d'élaboration de documents de gestion des wakfs ;

3 — dépenses d'acquisition de petits matériels pour travaux agricoles et besoins de culture tels l'installation de clôture, le nettoyage et le traitement des épidémies agricoles imprévues ;

4 — dépenses d'acquisition d'instruments pédagogiques pour l'enseignement coranique, l'alphabétisation et la formation des imams, le cas échéant ;

5 — dépenses résultant dans le cadre de la solidarité et de l'entraide sociale lors de situations exceptionnelles imprévues, le cas échéant ;

6 — dépenses liées aux frais judiciaires ;

7 — dépenses liées aux avis publicitaires.

Art. 6. — Les dépenses d'urgence visées à l'article 5 ci-dessus, sont financées par un prélèvement de 25 % effectué sur l'usufruit des wakfs publics de wilaya .

Le montant prélevé est transféré au compte de la fondation de la mosquée par un procès-verbal de prélèvement et de transfert établi par le bureau de la fondation et signé par le Nadher des affaires religieuses et le trésorier des œuvres pieuses.

Art. 7. — L'ordonnancement nécessaire à la couverture des dépenses visées à l'article 5 ci-dessus, s'effectue par procès-verbal de dépenses.

Il est ouvert auprès du trésorier de la fondation de la mosquée un registre de consignation des dépenses d'urgence prélevées sur l'usufruit des wakfs et autorisées par le trésorier de la fondation de la mosquée.

Art. 8. — Le compte des dépenses d'urgence est annuellement arrêté. Le reliquat est transféré à la caisse centrale des wakfs avant le 31 décembre de chaque année.

Art. 9. — A la fin de toute opération de dépenses effectuée, le Nadher des affaires religieuses de wilaya présente à l'autorité de tutelle ce qui suit :

- 1 — un rapport de l'opération effectuée ;
- 2 — un procès-verbal de dépenses paraphé par le trésorier de la fondation de la mosquée ;
- 3 — les pièces justificatives des dépenses.

Art. 10. — Le directeur des wakfs et le Nadher des affaires religieuses, en sa qualité de président du bureau de wilaya de la fondation de la mosquée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1421 correspondant au 10 avril 2000.

Bouabdellah GHLAMALLAH.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE

**Arrêté du 20 Moharram 1421 correspondant au
25 avril 2000 portant suspension des
activités des ligues islamiques et
fermeture de leurs locaux.**

Le ministre du travail et de la protection sociale,

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 Rajab 1420 correspondant au 3 novembre 1999 portant suspension des activités des ligues islamiques et fermeture de leurs locaux;

Arrête :

Article 1er. — Sont suspendues, à compter du 22 avril 2000 et pour une durée de six (6) mois, les activités des ligues islamiques des secteurs suivants :

- de la santé et des affaires sociales;
 - des transports, du tourisme et des postes et télécommunications;
 - de l'agriculture, de l'hydraulique et des forêts;
 - de l'énergie, des industries chimiques et pétrochimiques;
 - de l'éducation, de la formation et de l'enseignement;
 - des industries;
 - des administrations publiques et de la fonction publique;
 - des finances et du commerce;
 - de l'information et de la culture;
 - de la construction, des travaux publics et de l'urbanisme;
- avec fermeture de leurs locaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1421 correspondant au 25 avril 2000.

Soltani BOUGUERRA.